

le 8 janvier 2010

Mots-clés: **suppression de la condition de la nationalité – inscription au tableau de l'Ordre – remplacements par les étudiants en médecine**

---

Mon Cher Confrère,

L'ordonnance n° 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales a été publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2009.

Cette ordonnance supprime la condition de nationalité :

1. pour l'inscription des médecins titulaires du diplôme d'Etat français de Docteur en médecine ;
2. pour la délivrance d'une licence de remplacement aux étudiants en médecine inscrits en 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales en France.

#### **1. Inscription au tableau de l'Ordre**

**L'article 2 de l'ordonnance modifie de nouveau l'article L. 4111-1 du code de la santé publique :**

*« Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est :*

*1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 ;*

*2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ;*

*3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6 et L. 4112-7.*

**Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux 1° des articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2°».**

La condition de nationalité est donc supprimée pour les médecins, ressortissants d'un Etat tiers (autre que les Etats mentionnés au 2° de l'article L. 4111-1), qui sont titulaires du diplôme d'Etat français de Docteur en médecine, accompagné du document annexe mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

Mais il n'est plus exigé que l'ensemble du cursus des études médicales ait été effectué en France. La circulaire n° 2009-079 du 7 septembre 2009 est donc abrogée.

Ces médecins n'ont donc plus besoin d'autorisation ministérielle d'exercice pour l'inscription au tableau de l'Ordre.

## **2. Délivrance des licences de remplacement aux étudiants en médecine**

L'article 3 de l'ordonnance modifie le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique :

*« Peuvent être autorisées à exercer la médecine, soit à titre de remplaçant d'un médecin, soit comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du préfet de département, les personnes remplissant les conditions suivantes :*

**1° Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou titulaires d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen;**

**2° Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, par le décret mentionné au dernier alinéa ;**

*Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui en informe les services de l'Etat. »*

La condition de nationalité est donc supprimée pour les étudiants en médecine inscrits en 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales en France et qui ont validé le nombre de semestres requis pour être autorisés à effectuer des remplacements dans la spécialité concernée, après avoir effectué le 2<sup>ème</sup> cycle des études médicales en France ou dans un Etat européen.

En conséquence, les étudiants qui remplissent ces conditions peuvent se voir délivrer une licence de remplacement.

Je tenais à vous en informer.

Veuillez agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Le Secrétaire Général  
Docteur Walter VORHAUER